

- 2) Interprétation et application erronées d'une clause contractuelle et erreur manifeste d'appréciation des éléments de preuve:
- Le Tribunal a fait une interprétation erronée de la clause II.22 «Contrôles et audits» de l'annexe II du contrat conclu en rejetant à tort des demandes que la requérante avait faites sur ce point.
- 3) Erreur manifeste d'appréciation des éléments de preuve et défaut de motivation:
- Le Tribunal a dénaturé manifestement à tort des éléments de preuve essentiels que la requérante a invoqués et que la défenderesse a admis.

---

**Recours introduit le 15 septembre 2017 — Commission européenne/Royaume de Belgique**

**(Affaire C-543/17)**

(2017/C 374/32)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: J. Hottiaux, L. Nicolae, G. von Rintelen, agents)

*Partie défenderesse:* Royaume de Belgique

**Conclusions**

- constater qu'en n'adoptant pas, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit (JO L 155, p. 1), ou, en tout état de cause, en n'ayant pas communiqué ces dispositions à la Commission, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 13 de cette directive;
- infliger au Royaume de Belgique, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, le paiement d'une astreinte d'un montant de 54 639,36 EUR par jour à compter de la date du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire pour manquement à l'obligation de communiquer les mesures de transposition de la directive 2014/61/UE;
- condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Les États membres étaient tenus, en vertu de l'article 13 de la directive 2014/61/UE de prendre les mesures nationales de transposition au plus tard pour le 1<sup>er</sup> janvier 2016. La Commission estime que le Royaume de Belgique a manqué aux obligations lui incombant en vertu de cette disposition.

Dans son recours, la Commission propose qu'une astreinte journalière de 54 639,36 euros soit infligée au Royaume de Belgique.

---

**Ordonnance du président de la deuxième chambre de la Cour du 14 juillet 2017 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — Umweltverband WWF Österreich/Landeshauptmann von Tirol**

**(Affaire C-663/15) <sup>(1)</sup>**

(2017/C 374/33)

*Langue de procédure: l'allemand*

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 111 du 29.03.2016